



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 - 27

| |
|----------------------------------|
| DÉPARTEMENT VAL D'OISE |
| CANTON GOUSSAINVILLE |
| COMMUNE LOUVRES |

OBJET : SIGNATURE DE L'ORDRE DE MISSION RELATIF A L'OPTIMISATION DES CHARGES ET RECETTES AVEC NEOPTIM

Le Maire de Louvres,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°23015 du Conseil Municipal en date du 13 mars 2023, donnant à Monsieur le Maire délégation de prendre des décisions en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté d'optimiser les charges et recettes pour la commune,

Considérant que la recherche d'économies et de leviers financiers en lien avec les contributions obligatoires de toutes natures, sera réalisée par un consultant extérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De signer l'ordre de mission d'optimisation des charges et recettes avec le cabinet NEOPTIM, demeurant au 20 avenue André Prothin 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 :

La rémunération annuelle est égale à 25% HT par mission des économies constatées et effectivement réalisées à la suite de la mise en œuvre des préconisations du consultant du cabinet.

Ladite rémunération annuelle est plafonnée à 39 900 € par mission.

ARTICLE 3 :

La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Louvres (84, rue de Paris 95380 Louvres) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240425-24-27-A1
Date de réception préfecture : 25/04/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 - 27

| |
|----------------------------------|
| DÉPARTEMENT VAL D'OISE |
| CANTON GOUSSAINVILLE |
| COMMUNE LOUVRES |

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

À Louvres, le **25 AVR. 2024**

**Pour le Maire empêché,
le 1er Adjoint au Maire,**

Pascal HYPOLITE



Le Maire soussigné, atteste que le présent acte
a été reçu en Sous-Préfecture le **25/04/24**
a été publié le **25/04/24**

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240425-24-27-A1
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville